



## Commune de Olonzac (34)

### PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

### DÉCLARATION DE PROJET EMPOR- TANT MISE EN COMPATIBILITÉ (N°1)

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
02-12-2020	07-04-2022	05-08-2022	13-12-2022


## 0- Actes de Procédure



VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HERAULT

Département de l'HERAULT  
Arrondissement de BEZIERS  
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
des  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 13 Décembre 2022

Envoyé en préfecture le 21/12/2022  
Reçu en préfecture le 21/12/2022  
Publié le   
ID : 034-213401896-20221213-2022059-DE

*Délibération N° 2022-59*

**L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.**

*Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, G. NICKLES, MJ. FOUQUET, L. DEPAUW, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH et A. MOLINA*

*Nombre de conseillers en exercice : 19*

*Présents : 17*

*Absent excusé : N. HEREDIA, N. ALBIGES*

*Pouvoir :*

*Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET*

**Objet : Délibération approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 23 décembre 2009 ;

VU la modification N° 1 approuvée le 29 septembre 2010 et validée le 5 octobre 2010 ;

VU la modification N° 2 approuvée le 12 avril 2016 et validée le 9 mai 2016

VU l'arrêté du maire en date du 2 décembre 2020 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2020 définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 14 octobre 2021, dispensant d'évaluation environnementale ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 7 février 2022

Vu l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'accord préfectoral de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT, en date du 25 juillet 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT QUE le projet de transfert de la gendarmerie revêt un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général en ce qu'il présente une nécessité pour le fonctionnement du service public ;

CONSIDERANT QUE le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet soumis à enquête publique, tels qu'ils sont présentés au conseil municipal sont prêts à être approuvés, conformément à l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal

1. décide d'adopter la déclaration de projet n°1 telle qu'elle est annexée à la présente.

Conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

2. autorise M. le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

3. indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

4. indique que, conformément à l'article aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques, la commune étant non couverte par un SCoT approuvé :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,

- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

POUR :17

CONTRE :0

ABSTENTION :0

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 034-213401896-20221213-2022059-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 21 Décembre 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire



Luc LOUIS

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Commune d'OLONZAC (Hérault),**

**OBJET : ARRETE PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR LA COMMUNE DE OLONZAC.**

Le Maire de la Commune de OLONZAC,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Olonzac en date du 17 novembre 2020, autorisant le maire à prescrire la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU et fixant les modalités de la concertation ;

VU l'arrêté du maire du 2 décembre 2020 prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 7 février 2022 et les avis des personnes publiques associées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n° 2021DK0217, du 14 octobre 2021, confirmant l'absence d'évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 27 juin 2022 ;

VU la l'arrêté préfectoral n° 34-2022-07-13113 portant dérogation, au titre de l'article L.142-4 de la constructibilité limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé

VU la décision n° E22000089/34 en date du 04 juillet 2022 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Laurent FABAS en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique relative à la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), sur la commune de Olonzac, du lundi 5 septembre 2022 à 9h00 au jeudi 5 octobre 2022 à 18h30, soit 31 jours consécutifs.

Cette mise en compatibilité a pour objet le déplacement de la gendarmerie.

Le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il a été soumis à l'autorité environnementale par la procédure dite du « cas par cas ». L'autorité environnementale, la MRAe, a dispensé le projet de PLU d'évaluation environnementale, par décision n° 2021DK0217, du 14 octobre 2021. Cette décision est jointe à l'enquête publique

**Article 2 :**

La personne responsable de la mise en compatibilité du PLU est la commune de Olonzac, représentée par son maire en exercice, dont le siège administratif est situé à Place de l'Hôtel de Ville 34 210 Olonzac.

**Article 3 :** A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Laurent FABAS par décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 4 juillet 2022.

**Article 4 :** Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Olonzac, pendant la durée de l'enquête, du 5 septembre 2022 au 5 octobre 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au jeudi 9h00-12h00 17h30-18h30 et le vendredi 9h00-12h00 13h30-15h30, à l'exception des jours fériés.
- Sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : [Olonzac.fr](https://www.olonzac.fr)

**Article 5 :** Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet en mairie ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Olonzac, Place de l'Hôtel de Ville 34 210 Olonzac. Il est précisé que le dossier de la présente enquête sera dématérialisé et disponible sur le site internet : [Olonzac.fr](https://www.olonzac.fr) et que pourront ainsi y être adressées des correspondances au commissaire-enquêteur.

**Article 6 :** Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la mairie de Olonzac dès l'ouverture de l'enquête publique.

**Article 7 :** Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, le :

- lundi 5 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 23 septembre 2022 de 13h00 à 16h00 ;
- mercredi 5 octobre 2022 de 15h30 à 18h30.

**Article 8 :** Selon les modalités de la réglementation sanitaire qui sera en vigueur aux dates d'ouvertures de l'enquête publique, la présente organisation pourra être ajustée pour assurer le strict respect des règles sanitaires.

**Article 9 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine le Maire de la commune de Olonzac et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de Olonzac disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 10** : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire de Olonzac le dossier du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le rapport, conforme aux dispositions à l'article R. 123-21 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Olonzac et sur le site Internet [Olonzac.fr](http://Olonzac.fr) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de leur remise à la commune.

**Article 11** : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur la mise en compatibilité du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à ce projet en vue de son approbation.

**Article 12** : Un avis au public faisant apparaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux suivants : Midi Libre et Midi Libre.fr.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Cet avis sera affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités seront certifiées par le maire. Cet avis sera publié en ligne sur [Olonzac.fr](http://Olonzac.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

**Article 13** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Sous-Préfet, au Président du Tribunal Administratif de Montpellier et à Monsieur le commissaire-enquêteur.

**Fait en Mairie le 2 Août 2022**

**LE MAIRE,**



**Luc LOUIS**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HÉRAULT

Pièce N°2 ✓

Département de l'HERAULT

## Arrêté du Maire n°2020-045

**prescrivant la procédure de Déclaration de Projet N°1**

**emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par une délibération du Conseil Municipal en date du 23 décembre 2009 ;

**VU** la modification simplifiée N° 1 du PLU approuvée par délibération en date du 29 septembre 2010 ;

**VU** la modification simplifiée N° 2 du PLU approuvée par délibération en date du 12 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet de gendarmerie revêt un caractère d'utilité publique en ce qu'il présente un équipement nécessaire à la sécurité ;

**CONSIDERANT** que le projet de gendarmerie nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour permettre l'installation des bâtiments et équipements nécessaires dans un secteur actuellement agricole et dont le zonage/règlement ne permet pas ce type d'installation ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du maire ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;



## ARRETE

**Article 1 :** La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de OLONZAC est engagée.

**Article 2 :** La déclaration de projet porte sur la création de la gendarmerie.

**Article 3 :** Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

**Article 4 :** Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

**Article 5 :** La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**Article 7 :** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal / communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

**Article 9 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi et sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Hérault.

Fait à Olonzac, le 2 décembre 2020

Le Maire  
Luc LOUIS





VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT  
Arrondissement de BEZIERS  
Commune d'OLONZAC

**Délibération N° 2020-053**

L'an deux mille vingt et le dix-sept novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en raison du COVID-19 (article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020) dans la salle Georges Brassens, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Luc LOUIS - Maire.

Etaient présents : Mrs – Mmes Luc LOUIS (Maire)– N. PECH – B. ORTIZ – B. FALCOU – G. NICKLES – JY DUFAUD (Adjoints) – C. BESSIEUX – L. DEPAUW - MJ. FOUQUET – A. MOLINA -JA. PUJOL – A. REMY – S. SAMPIETRO -J. MOLIERE - ALBIGES Nelly - VORDY Cédric

Absentes excusées : N. HEREDIA et M. MAYNADIER

Pouvoir : R. KERKHOF a donné pouvoir à G. NICKLES

Secrétaire de séance : N. PECH

**Objet : Prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme - Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) N° 3**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 23 décembre 2009 ;

Vu la modification N° 1 approuvée le 29 septembre 2010 et validée le 5 octobre 2010 ;

Vu la modification N° 2 approuvée le 12 avril 2016 et validée le 9 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet de gendarmerie revêt un caractère d'utilité publique en ce qu'il présente un équipement nécessaire à la sécurité

**CONSIDERANT** que le projet de gendarmerie nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour permettre l'installation des bâtiments et équipements nécessaires dans un secteur actuellement agricole et dont le zonage/règlement ne permet pas ce type d'installation

**CONSIDERANT** que les modalités de concertation mises en œuvre seront les suivantes :

- Information dans la presse du lancement de la procédure

- Information dans le bulletin communal / site internet de la commune
- Registre en mairie pour collecter les remarques

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

1. autorise le maire à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU N°1 et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
2. définit les modalités de concertations préalables suivantes, qui seront strictement respectés :
  - Information dans la presse du lancement de la procédure
  - Information dans le bulletin communal / site internet de la commune
  - Registre en mairie pour collecter les remarques
3. Indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

A Olonzac,  
 Le 17 novembre 2020



Le Maire,  
 Luc LOUIS

N. ALBIGES	C. BESSIEUX	L. DEPAUW	JY. DUFAUD	MJ FOUQUET	
N. HEREDIA <b>EXCUSEE</b>	R. KERKHOF <b>EXCUSE POUVOIR</b>	J. MOLIERE	M. MAYNADIER <b>EXCUSEE</b>	A. MOLINA	G. NICKLES
B. ORTIZ	P. PUJOL	A. REMY	S. SAMPIETRO	C. VORDY	N. PECH